

- VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
- VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
- VU le décret n° 2019-1346 du 11 décembre 2019 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU les arrêtés du 15 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
- VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le procès-verbal de délibération de la Commission des Carrières des Enseignants-Chercheurs de l'Université Paris-Saclay dans sa séance du 16/03/2023 portant avis favorable sur la composition structurelle et sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2023 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi **01MCF1543-215** profil : **droit social** pour une prise de fonctions le 16/03/2023.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Membres affectés à l'Université Paris-Saclay

Président(e) : Mme. AZARD-BAUD Maria José, Maître de conférences

Vice-Président(e) : Mme. TIREL Morgane, Maître de conférences

Mme. MAILLARD Sandrine, Maître de conférences

M. JULIENNE Maxime, Professeur des universités

Mme. MAGNIER Véronique, Professeur des universités

M. PAGNERRE Yannick, Professeur des universités

M. LOPEZ Benoît, Maître de conférences

Membres extérieurs

M. ERESEO Nicolas, Maître de conférences, Université Strasbourg

Mme. GREVAIN-LEMERCIER Karine, Maître de conférences, Université Mans

Mme. CANAJI Laure, Maître de conférences, Université Lyon 2

M. HEAS Franck, Professeur des universités, Université Nantes

M. VERNAC Stéphane, Professeur des universités, Université Jean Monnet Saint Etienne

M. BEAUGARD Dirk, Professeur des universités, Université Paris 8

M. ICARD Julien, Professeur des universités, Université Paris 2

Article 3 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à GIF SUR YVETTE, le 02/02/2023

La Présidente



Estelle IACONA

Université
PARIS-SACLAY
Direction des Ressources Humaines
et de la Qualité de Vie au Travail
DGSA - RH
Laurence LOMBARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

-soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours ;

-soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation. A partir de la date de rejet de votre recours, vous bénéficiez d'un délai de deux mois pour contester ce refus devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours contentieux doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision que vous contestez, auprès du tribunal administratif de Versailles ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.